



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 22 septembre 2022	Service : Cabinet du Maire Réf. LI/AM
N° d'enregistrement DEC_2022_321	Décision Municipale portant Mise à disposition gratuite de la salle Joseph DONON au profit de l'Association du Bel Âge Villeneuvois

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
27 SEPT 2022	26 SEPT 2022		Caroline LOPEZ

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3.P),

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 précité,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve Loubet, en date du 12 octobre 2017, portant tarifs de location de la salle Joseph Donon,

VU la convention de réciprocité passée entre la Commune de Villeneuve Loubet et le Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve Loubet, signée au 18 décembre 2021,

VU la convention d'occupation temporaire passée entre la Commune de Villeneuve Loubet et le Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve Loubet, signée à la date du 1^{er} décembre 2021, portant mise à disposition dans le cadre de l'exercice de missions d'administrations communales,

VU le projet de convention entre la Commune de Villeneuve Loubet et l'Association du Bel Âge Villeneuvois portant sur la mise à disposition à titre précaire et révocable du domaine public communal (salle municipale dite Joseph DONON).

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Abroge la décision n°2022-308 du 15 septembre 2022

ARTICLE 2

La Commune met à disposition la salle « Joseph DONON » en faveur de l'Association du Bel Âge Villeneuvois

ARTICLE 3

La mise à disposition est consentie à compter du sans reconduction possible.

Pour un détail sur les modalités d'occupation de la salle municipale se référer à la convention jointe en annexe à la présente.

ARTICLE 4

En respect de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est acté que la mise à disposition de la salle municipale, objet des présentes, est consentie à titre gratuit en respect de la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Villeneuve Loubet, en date du 12 octobre 2017, portant tarifs de location de la salle Joseph DONON.

ARTICLE 5 : exécution

Le Directeur Général des Services est chargé pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveloubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT À VILLENEUVE LOUBET LE 22 SEPTEMBRE 2022



Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis